

Unité départementale du Bas-Rhin  
14 rue du Bataillon de marche n°24  
BP 10001  
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 10/06/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**LIDL SNC**  
2 rue du Néolithique  
67960 Entzheim

Références : 4138/AD/AG  
Code AIOT : 0006704138

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2025 dans l'établissement LIDL SNC, implanté 2 rue du Néolithique à Entzheim (67960). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre de l'action régionale « Entrepôt : plan de défense incendie ».

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LIDL SNC
- 2 rue du Néolithique - Zone d'activité de l'aéroparc 67960 Entzheim
- Code AIOT : 0006704138
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

LIDL, société en nom collectif (SNC), est spécialisée dans le secteur d'activité des supermarchés et exploite, à Entzheim, un entrepôt relevant de la rubrique 1510 des installations classées, dont l'activité est autorisée par arrêté préfectoral du 19 septembre 2024.

#### 2) Constats

##### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations

dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.4.I	Sans objet
2	État des stocks simplifié	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.4.I	Sans objet
3	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 23	Sans objet
4	Entretien des abords	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Moyens de lutte contre l'incendie – Point d'eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 13	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 13	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions contrôlées sont respectées.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : État des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.4.I
<b>Thèmes :</b> Risques accidentels, Maîtrise des stockages
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux ; [...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les installations disposent d'un outil informatique de gestion de stocks (nommé SSPD) accessible 24h/24h (sur tablette, téléphone ...), hébergé sur un serveur extérieur au site, dont l'exploitant a extrait l'état des stocks du jour.</p> <p>Cet état des stocks permet de connaître la nature et les quantités précises des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone de stockage, qui sont tous classés sous des rubriques de la nomenclature des ICPE (ex. : 1510 pour les combustibles, 2714 pour les déchets plastiques/cartons/etc., 4718 pour les gaz inflammables, 4755 pour les alcools de bouche ...). Au total, 27 rubriques ICPE sont recensées, dont 11 rubriques issues des rubriques 4XXX pour les matières dangereuses. Pour celles-ci, les mentions de dangers figurent dans l'état des stocks détaillé de chaque produit.</p>

Les produits présentant un risque particulier (piles, liquide inflammable ...) sont également recensés sous l'appellation « produits particuliers ».

Un plan général des zones de stockage est présent dans le plan de défense incendie (PDI), sous le nom « plan de stockage ».

Les matières dangereuses, quant à elles, figurent sur le « plan de localisation des dangers » du PDI, mais les produits particuliers n'y figurent pas tous. En effet, de nombreux produits ne sont en stock que ponctuellement, mais l'état des stocks précise bien leur emplacement (cellule, allée, emplacement) et l'information est disponible au besoin pour les services de secours.

L'état des stocks est mis à jour deux fois par jour (à midi et à minuit).

**Type de suites proposées :** Sans suites

## N° 2 : État des stocks simplifié

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.4.I

**Thèmes :** Risques accidentels, Maîtrise des stockages

**Prescription contrôlée :**

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

**Constats :**

Les informations vulgarisées sont indiquées dans la colonne de l'état des stocks dénommée "intitulé GP" (Grand Public).

**Type de suites proposées :** Sans suites

## N° 3 : Plan de défense incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 23

**Thèmes :** Risques accidentels, Lutte contre un incendie

**Prescription contrôlée :**

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. [...] Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte, décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation, décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et, le cas échéant, l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit, en outre, les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie, ainsi que ses mises à jour, sont transmis aux services d'incendie et de secours.

#### **Constats :**

L'exploitant a présenté son plan de défense incendie (PDI).

L'inspection a vérifié, point par point, son contenu. Celui-ci est complet et répond aux prescriptions contrôlées.

Les fiches de données de sécurité (FDS) sont consultables depuis l'outil informatique de gestion de stocks (SSPD), accessible 24h/24h (sur tablette, téléphone ...) et qui est hébergé sur un serveur extérieur au site.

Le PDI est transmis par l'exploitant aux service de secours (SIS67) à chaque modification.

Une copie papier est également disponible sur site, au poste de garde.

#### **Type de suites proposées : Sans suites**

#### **N° 4 : Entretien des abords**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.3

**Thèmes :** Risques accidentels, Prévention des départs de feu

#### **Prescription contrôlée :**

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenue en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation ...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.

#### **Constats :**

Les abords de l'entrepôt sont propres et entretenus, ainsi que les voiries, parkings et espaces enherbés ou arborisés. Les quelques stockages présents à l'extérieur (du côté de la zone de déchets) sont entreposés à 10 m des façades.

#### **Type de suites proposées : Sans suites**

#### **N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie – Point d'eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 13

**Thèmes :** Risques accidentels, Présence et entretien des points d'eaux**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur, pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours). [...]

**Constats :**

Les installations disposent de neuf poteaux incendie, assurant un débit de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 h (sous 1 bar de pression). Ceux-ci sont judicieusement répartis autour de l'entrepôt et sont tous situés à moins de 100 m des cellules.

Une double vérification est effectuée sur ces équipements :

- leur débit nominal est testé annuellement ;

- un test sur les débits en simultané de trois poteaux incendie est réalisé à fréquence triennale.

Les résultats des tests des débits nominaux sont intégrés au PDI.

Le dernier test triennal a eu lieu le 02/08/2024 sur les poteaux n°1 (au sud), n°4 (au nord) et n°7 (au nord-ouest), qui assurent bien un débit de 60 m<sup>3</sup>/h lorsqu'ils sont utilisés simultanément.

Deux « bassins incendie », alimentés en auto-remplissage et contenant 250 m<sup>3</sup> d'eau chacun, sont situés aux extrémités est et ouest du site. Les bassins sont clôturés, mais leurs organes de manœuvre sont accessibles en permanence.

Les bassins sont nettoyés et contrôlés une fois par an.

Tous ces équipements sont alimentés par le même réseau public.

Toutes leurs prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur.

**Type de suites proposées :** Sans suites**N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 13**Thèmes :** Risques accidentels, Disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; [...]

**Constats :**

Les installations disposent également de 114 RIA et d'environ 400 extincteurs.

Ceux-ci sont répartis judicieusement, signalisés (chaque signalétique est positionnée à hauteur d'homme et à plusieurs mètres de haut pour être visible de loin et ne pas être cachée par les stockages) et accessibles.

Par sondage, l'inspection a procédé aux contrôles des extincteurs des cellules 3, 4, 5 et 11, dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces équipements ont fait l'objet d'une vérification de leur fonctionnement en 2024 (en mars pour les extincteurs et en août pour les RIA).

En complément, l'entrepôt dispose d'un système d'extinction automatique (sprinklage).

**Type de suites proposées :** Sans suites